
THE LIQUOR CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. L160)

**Licence Application and Appeal Regulation,
amendment**

Regulation 153/2001
Registered October 3, 2001

Manitoba Regulation 176/94 amended

1 The Licence Application and Appeal Regulation, Manitoba Regulation 176/94, is amended by this regulation.

2 Subsection 5(1) is amended by adding the following after clause (f):

(f.1) a written authorization granting a representative of the commission access to information from a law enforcement agency as to whether or not the person giving the authorization has a conviction or has any outstanding charge awaiting disposition under any federal or provincial enactment, completed and signed

(i) if the applicant is an individual, by that individual,

(ii) if the applicant is a partnership, by each partner, or

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(c. L160 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les demandes de licence et la procédure d'appel

Règlement 153/2001
Date d'enregistrement : le 3 octobre 2001

Modification du R.M. 176/94

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les demandes de licence et la procédure d'appel, R.M. 176/94.

2 Le paragraphe 5(1) est modifié, par adjonction, à la fin de l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) une autorisation écrite donnant à un représentant de la Société accès à des renseignements provenant d'un organisme chargé de l'application de la loi en vue de déterminer si la personne accordant l'autorisation a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral ou provincial, remplie et signée :

(i) par le particulier visé, si le requérant est un particulier,

(ii) par chaque associé, si le requérant est une société en nom collectif,

(iii) if the applicant is a corporation, by each officer and director and each shareholder registered as holder of at least 10% of the shares of the corporation;

(iii) si le requérant est une corporation, par chaque dirigeant et administrateur et par chaque actionnaire inscrit à titre de titulaire d'au moins 10 % des actions de la corporation;

THE LIQUOR CONTROL
COMMISSION:

POUR LA SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS,

September 26, 2001

Carmen Neufeld
Chair

Le 26 septembre 2001

Carmen Neufeld,
présidente

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba